

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle Chronique, Éolien & Sites et sols pollués
17 rue de la Plaine des Isles
89000 AUXERRE

Auxerre, le 24 août 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FRUEHAUF SAS

24 à 28 avenue J Mermoz
89000 Auxerre

Références : 230453

Code AIOT : 0005401465

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2023 dans l'établissement FRUEHAUF SAS, implanté 24 à 28 avenue J Mermoz - 89000 Auxerre. L'inspection a été annoncée le 20/07/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le 13 juillet 2023, par arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2023/0035 (constatant le franchissement de seuils d'alerte, d'alerte renforcée et de crise, et instituant des mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau), le seuil d'alerte renforcée défini dans le plan sécheresse départemental a été atteint dans la zone « YONNE MOYENNE », dont la commune d'AUXERRE fait partie.

Cet arrêté impose, notamment, des mesures de restrictions aux activités économiques dont les installations classées pour la protection de l'environnement font partie. Auparavant, la zone était déjà passée en alerte le 28 juin 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FRUEHAUF SAS
- 24 à 28 avenue J Mermoz - 89000 Auxerre
- Code AIOT : 0005401465
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société FRUEHAUF exerce une activité de fabrication de semi-remorques sur le territoire de la commune d'AUXERRE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Sécheresse

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 33.5 a)	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Enregistrement des déchets	Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 28	Susceptible de suites	Lettre de suite préfectorale	3 mois
13	VLE	AP Complémentaire du 06/03/2006, article 4	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a mis en place des mesures pour limiter ses consommations d'eau. Le suivi est réalisé quotidiennement. Le site sera à l'arrêt en août pour maintenance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Équipements de prévention des pollutions accidentelles des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 11.4

Thème(s) : Produits chimiques, Capacité de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2022

Prescription contrôlée :

Tout stockage de liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et du sol est associé à une capacité de rétention réalisée conformément à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'article 10 de l'arrêté ministériel du 1er mars 1993 précité.

[- Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoirs (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnerie, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus. Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...). Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés), doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.]

Constats : L'IIC a constaté la mise en place d'une fosse de rétention de 30 m³ dédiée au magasin

de stockage des peintures.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 28.1

Thème(s) : Produits chimiques, Plan de gestion des solvants

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

Prescription contrôlée :

Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.

Constats : L'exploitant a présenté à l'IIC le plan de solvant du site. L'exploitant a changé de fournisseur de peinture en septembre 2022. Les nouveaux produits utilisés permettent de diminuer de 20 % des émissions de COV. Le site a écoulé les anciennes peintures courant 2022. En 2022, la fabrication a émis 12,95 kg de COV/véhicules. Le site réfléchit pour installer une centrale de régénération des solvants. Cette installation permettra de réduire encore les émissions de COV.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 33.5 a)

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens matériels

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 30/03/2022
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 01/09/2022

Prescription contrôlée :

L'établissement doit être doté au moins :

- de quatre poteaux d'incendie armés normalisés,
- d'un réseau RIA dans les bâtiments CC1 et Y,
- d'une installation d'extinction automatique au halon qui protège la salle informatique,
- d'extincteurs appropriés aux feux à combattre et judicieusement répartis.

L'ensemble de ces matériels est accessible et utilisable en toute circonstance. Ils sont conformes aux normes en vigueur et compatibles avec les moyens de secours publics.

Constats : La défense incendie est en cours de remise en état. Le bâtiment qui présente le plus de risque, à savoir le bâtiment peinture, va être équipé de nouveaux détecteurs de flammes, puis le magasin peinture et les autres bâtiments. L'exploitant n'a pas pu présenter les échéances de réalisation de la remise en état complète du site. Une personne est présente en permanence au poste de garde. Une étude est en cours pour mettre en place des îlots d'extincteurs dans le bâtiment C1, suite à l'installation des nouvelles lignes automatisées et la réorganisation de la production. L'exploitant doit transmettre son plan d'action détaillé à l'IIC mentionnant les échéances de réalisation des travaux de remise en état de la défense incendie. Il transmettra aussi le plan des risques et des moyens de lutte contre l'incendie.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Enregistrement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Registre des déchets et bordereaux de suivi de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 30/03/2022• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites
Prescription contrôlée : <p>Les documents au titre de l'élimination des déchets sont :</p> <ul style="list-style-type: none">- le registre de contrôle de la production et de l'élimination des déchets [...],- les bordereaux de suivi de déchets générateurs de nuisances,- le registre de contrôle de l'état des stocks des déchets [...],- les analyses et test de caractérisation des déchets spéciaux.
Constats : Le site utilise l'application Trackdéchets pour enregister les déchets dangereux. Le dernier bordereau concernait l'élimination des déchets des peintures polymères. Le registre des déchets non dangereux présenté à l'IIC n'a pas été mis à jour depuis novembre 2022. L'exploitant a indiqué que le suivi est fait via les factures d'enlèvements de déchets. La déclaration annuelle des déchets a bien été réalisée sur cette base. L'exploitant doit mettre à jour au fil de l'eau son registre déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-II
Thème(s) : Risques chroniques, Volume de référence
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : <p>Le volume de référence auquel les réductions prévues au I sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse. Pour le calcul du volume de référence, l'exploitant peut ne pas tenir compte du volume des usages de l'eau nécessaires à la sécurité et à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie, ainsi qu'aux usages permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 mètres cubes mentionné au I de l'article 1^{er}.</p>
Constats : Le site a calculé son volume de référence qui s'élève à 80 m ³ /j. L'exploitant a réalisé des travaux pour limiter les consommations d'eau notamment sur les fuites résiduelles. Ces travaux ont permis de réduire la consommation d'eau du site à 40 m ³ /j.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Les interdictions suivantes peuvent être levées uniquement pour des motifs impératifs de santé et de salubrité publique ou pour des raisons de sécurité civile, sur demande motivée adressée à la direction départementale des territoires et après obtention d'une dérogation.

Constats : Le site n'a pas sollicité de dérogation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Dérogation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Les mesures s'appliquent aux activités économiques dont usages industriels, commerciaux, artisanaux et de loisirs à l'exception :

- des activités disposant d'un arrêté préfectoral fixant des dispositions particulières quantitatives plus restrictives ;
- des établissements ou activités pouvant démontrer que leurs procédés et équipements mis en œuvre permettent des économies substantielles d'eau.

Les restrictions ne s'appliquent pas dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées.

Constats : Le site n'a pas sollicité de dérogation.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Si la consommation est supérieure à 1 000 m³ par an :

Réduction des prélèvements et/ou consommation de 20 % par rapport à la moyenne hebdomadaire.

Constats : Le site a réduit sa consommation de plus de 50 % par rapport à son volume de référence. Il respecte les dispositions de l'arrêté cadre.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réduction attendue délais

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-III

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Les réductions mentionnées au I sont atteintes au plus tard trois jours après le déclenchement du niveau de gravité correspondant. Si le prélèvement et le rejet en eau (direct ou indirect) ont lieu dans la même masse d'eau, les réductions s'appliquent à la consommation d'eau, telle que définie à l'article 1^{er}.

Constats : Le site a réduit ses consommations de plus de 50 % dans les délais impartis.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Si la consommation est supérieure à 1 000 m³ par an :

Registre quotidien pour tout prélèvement ou consommation supérieure à 100 m³ par jour

Constats : L'IIC a consulté le registre quotidien des consommations d'eau. Le relevé est réalisé par le gardien du site quotidiennement et le suivi par l'équipe HSE.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Relevé hebdomadaire transmis DS

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours. Cette transmission est faite en utilisant le lien suivant : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/icpe-secheresse-rapportage-hebdomadaire>. La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats : L'exploitant a déclaré son relevé hebdomadaire sur la plateforme démarches simplifiées pour la semaine 30. Le site va être en maintenance en août, la production sera à l'arrêt et la consommation sera fortement réduite. Le site a indiqué qu'il ne sera pas en capacité de réaliser la déclaration hebdomadaire. Celle-ci reprendra après la reprise de l'activité industrielle.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Réduction des prélèvements/consommations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/05/2021, article Art. 7.3

Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Si la consommation est inférieure à 1 000 m³ par an :

Mise en œuvre de dispositions au moins temporaires de réduction des prélèvements d'eau et limitation au maximum des consommations.

Constats : L'exploitant a mis en place une communication auprès de ses équipes concernant l'alerte renforcée. Il a fait une demande auprès du gestionnaire d'eau pour rechercher les éventuelles fuites d'eau. Une organisation particulière a été mise en place avec les entreprises extérieures afin de préparer les travaux d'août notamment ceux nécessitant des consommations d'eau. Le relevé journalier des compteurs d'eau par la société de gardiennage a été mis en place.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/03/2006, article 4

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Les effluents rejetés par l'établissement, quelle que soit leur nature, doivent respecter en toutes circonstances sans dilution, les prescriptions suivantes :

R0 Eaux usées du dégraissage / phosphatation en aval de la station de traitement des eaux usées industrielles + Eaux usées des cabines de peinture => R2

Paramètre / Norme de mesure ou d'analyse / Valeurs limites (Concentration (mg/l) // Flux (g/j) / Autosurveillance

Débit / - / 6,6 m³/j / Journalier

pH / NFT 90 008 / Compris entre 5,5 et 8,5 /Continu

Fe / NF T 90 017 / 5 // 33 / Hebdomadaire

DCO / NFT 90 101 / Pdv si Q < 45 kg/j ; 2 000 si Q > 45 kg/j // 45 000 / Mensuel

MES / NF EN 872 / Pdv si Q < 15 kg/j ; 600 si Q > 15 kg/j // 15 000 / Mensuel

P total / NF T 90 023 / 50 // 300 / Mensuel

DBO5 / NFT 90 103 / Pdv si Q < 15 kg/j ; 800 si Q > 15 kg/j // 15 000 / Mensuel

HCT / NFT 90 114 / Pdv si Q < 100 g/j ; 10 si Q > 100 g/j // 30 / Mensuel

AI / FD T 90 119 / 5 // 30 / pas de fréquence réglementaire

Pb / NFT 90 027/1 // 6 / pas de fréquence réglementaire

F / NFT 90 004 / 15 // 90 / pas de fréquence réglementaire

Zn / FD T 90 112 / 5 // 30 / pas de fréquence réglementaire

Constats : En avril 2022, le site a mesuré 16mg/l d'hydrocarbures dans les rejets industriels. Ce dépassement ne s'est pas reproduit le mois suivant. L'évènement proviendrait d'un déversement accidentel non déclaré auprès du service HSE. L'IIC rappelle que les incidents doivent être tracés et analysés par l'exploitant. Ils feront éventuellement, en fonction de la gravité, l'objet d'une information ou d'une déclaration d'accident auprès de l'UD DREAL. En 2023, aucun dépassement n'a été constaté sur les paramètres analysés.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Contrôle et suivi des effluents

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/03/2006, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle et suivi des effluents

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

Transmission des résultats

Les résultats de l'autosurveillance, les rapports de l'organisme de validation de l'autosurveillance, accompagnés des commentaires appropriés, nécessaires à expliquer notamment les anomalies observées puis à décrire et justifier les mesures correctives mises en œuvre et leur incidence doivent être adressés trimestriellement à l'IIC par télétransmission compatible avec le mode de traitement des données utilisées par cette inspection.

Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas accès à GIDAF et ne peut donc pas déclarer en ligne. Pour autant il a présenté à l'IIC le suivi de l'autosurveillance du site.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Limitation des consommations d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/08/1996, article 11-1 & 14-1

Thème(s) : Risques chroniques, Limitation des consommations d'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :

11-1>Limitation des consommations d'eau

Les installations de prélèvement d'eau, quelle qu'en soit l'origine, sont équipés de compteurs volumétriques totalisateurs.

Les volumes d'eaux consommés doivent être comptabilisés hebdomadairement par point de prélèvement.

L'exploitant recherche, par tous les moyens possibles et notamment à l'occasion des remplacements des matériels et de réfection d'ateliers, à diminuer au maximum la consommation.

Les réseaux de distribution d'eau sont étanches, constitués de matériaux adaptés aux caractéristiques physiques et chimiques (telle la dureté...) des eaux transportées, maintenus en bon état et font l'objet de tests appropriés périodiques. Ces réseaux comportent un nombre aussi réduit que possible de points de prélèvements.

14-1>Consommation

La consommation totale de l'établissement est limitée en volume à 10 500 m³/an.

La consommation spécifique d'eau à usage industriel utilisée au bâtiment CC1 est limitée à 0.7 m³ par véhicule produit.

Constats : Le site a fait réalisé des travaux sur les canalisations d'eau afin de limiter les fuites du réseau incendie. Ces travaux ont permis de réduire la consommation du site. Par ailleurs, des travaux vont être réalisés en août sur la zone de lavage des châssis qui sera remise en état. Enfin, l'exploitant a plusieurs projets en cours visant à améliorer le suivi des consommations ou la qualité des rejets. Ils concernent principalement la remise en conformité de la zone déchets à l'échéance 2024 et la mise en place de télé-relève des compteurs en cours de chiffrage.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet